

Sommaire / Contents

	Page
Miriam H. Tees, President	3
Les résultats du sondage Louise Beauregard	4
Politique du livre Michel Thériault	10
Meditationes de coetu annuali Michel Thériault	11
Le Bill 250 Denys Munger	13
La Corporation est-elle une corporation ? Jean-Rémi Brault	15
Les comités de la Corporation	25
Offres d'emploi	27

---

ARGUS, Janvier - Février 1972.

Bulletin publié par la  
Corporation des bibliothécaires  
professionnels du Québec

Comité du bulletin :  
Louise Beauregard, présidente  
Yves Ducharme  
Lana de Liamchin  
Clément Tremblay

Dépôt légal :  
Bibliothèque nationale du Québec

---

La direction laisse aux auteurs  
l'entière responsabilité de leurs textes.

MIRIAM H. TEES

Chief Librarian, The Royal Bank of  
Canada, Montréal, Québec.



La Présidente de la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec.

The President of the Corporation of Professional Librarians of Québec.

Année / Year 1971-1972

Biographical Notes

Education

- McGill University, B.A. 1944. B.L.S. 1951.

Positions

- McGill University, 1951 (Medical Library)
- International Civil Aviation Organization, 1951-1953 Cataloguer and Indexer.

Professional activities

- Québec Library Association/Association des Bibliothécaires du Québec. Treasurer, 1964-65; President, 1965-66.
- Special Libraries Association. Conference Chairman, 1969 Conference, Montréal; 1967-69; Chairman, Conference Advisory Committee, 1969-70; Member, Board of Directors, 1970-73.
- Special Libraries Association. Montréal Chapter. Treasurer, 1954-55; Secretary, 1955-56; Vice-President, 1956-57, President, 1957-58; Directory Chairman, 1959-64.
- Canadian Library Association. Membership Committee, 1960-62; International Libraries Hospitality Committee, 1968-70.

Other activities

- Senate Committee on Libraries, McGill University: Representative of the Graduates' Society of McGill University, 1969-70.

## Résultats du sondage

par Louise Beauregard

Dans le dernier numéro de ARGUS, nous proposons un questionnaire. Nous demandions à nos lecteurs, membres de la Corporation, de répondre et d'apporter ainsi une collaboration positive à la vie du Bulletin. Sans pousser la naïveté jusqu'à espérer une réponse massive de nos lecteurs, nous souhaitions un pourcentage de réponses convenable.

Or, il se trouve qu'en tout et pour tout, nous avons reçu 36 réponses, soit 32 venant de membres francophones et 4 de membres anglophones. C'est donc dire que moins de 5% des membres ont répondu à notre questionnaire. Nous profitons donc de cette première occasion qui est offerte pour remercier ces 36 personnes qui ont trouvé le temps de répondre à notre invitation. Leur collaboration constitue pour nous un encouragement que nous apprécions.

Mais, il va de soi qu'en même temps, nous nous posons un certain nombre de questions. Pourquoi si peu de réponses ? Ces 5% sont-ils représentatifs du milieu des bibliothécaires professionnels du Québec ? Un spécialiste en statistiques pourrait sans doute nous éclairer. Mais, en attendant, nous vous livrons sommairement le résultat de notre compilation. On notera que nous avons tenu compte des cas où un répondant donnait plusieurs réponses à une même question.

### Question no 1 : Définition du Bulletin de la Corporation.

Les personnes qui ont répondu à cette question, ont tenté de définir le Bulletin à partir du contenu désiré du Bulletin. Voici donc ce que ces personnes désirent retrouver dans le Bulletin :

- 29 ... des informations sur la Corporation;
- 10 ... des articles sur la profession;
- 2 ... des nouvelles des membres de la Corporation;
- 1 ... des études sur des sujets d'actualité.

### Question no 2 : Faut-il se limiter à renseigner les membres sur les activités de la Corporation ?

Les réponses à cette question se partagent à peu près également entre l'affirmative et la négative. Dans certains cas même, la réponse affirmative était peu catégorique : ainsi, certains veulent être renseignés sur le Conseil ou sur les comités ou sur les membres ou sur les bibliothèques du Québec. En résumé :

- 15 ... ont répondu : OUI
- 15 ... ont répondu : NON
- 5 ... ont répondu OUI et NON
- 1 ... n'a pas répondu.

Question no 3 : Quelles sont les questions que vous aimeriez y voir traitées ?

Nous avons reçu un assez large échantillonnage de réponses à cette question. Nous tenons cependant à faire remarquer que plusieurs sujets suggérés ne relèvent absolument pas de la compétence d'une Corporation professionnelle. Surtout pas après la publication du rapport Castonguay-Nepveu et le dépôt à l'Assemblée nationale du projet de loi no 250. Nous croyons qu'ils relèvent soit d'une association professionnelle, soit d'un syndicat professionnel. Quoi qu'il en soit, nous avons regroupé les principaux sujets proposés, comme suit :

- 21 ... voudraient voir traiter les problèmes techniques; les acquisitions, le catalogue, la classification, la politique du livre, les problèmes pertinents à la documentation audio-visuelle, des bibliographies, des expériences vécues;
- 16 ... préfèrent les questions professionnelles: la formation bibliothéconomique, les Ecoles, l'accréditation, le statut respectif du bibliothécaire professionnel, du bibliotechnicien et du documentaliste, les problèmes du bibliothécaire face à la recherche;
- 13 ... optent pour les problèmes syndicaux : le contrat de travail, le salaire, les relations de travail;

7 ... s'intéressent à des problèmes que nous qualifierions volontiers de "socio-politico-économico-culturels", comme la place du capitalisme et du socialisme, l'histoire régionale, la participation, et l'activisme;

6 ... veulent qu'on parle spécifiquement de la Corporation, de son rôle, de son évolution, du corporatisme en général au Québec, et des problèmes connexes;

3 ... désirent des informations.

Question no 4 : Faut-il ne diffuser que des articles non sollicités ?

A cette question, les réponses sont claires et nettes :

- 33 ... répondent NON;
- 2 ... répondent OUI;
- 1 ... ne répond pas.

Notons encore qu'une personne suggère qu'on rédige des règles qui délimiteraient dans quelles conditions les articles non sollicités pourraient être acceptés ou refusés.

Question no 5 : Faut-il limiter la collaboration aux membres de la Corporation ou solliciter la collaboration de spécialistes de l'extérieur ?

Encore une fois, les réponses sont claires :

- 31 ... veulent des articles qui originent et des membres de la Corporation et de spécialistes de l'extérieur;
- 2 ... désirent qu'on se limite aux membres de la Corporation;
- 1 ... suggère qu'on ouvre les pages d' "ARGUS" qu'aux seuls spécialistes;
- 2 ... ne répondent pas.

Question no 6 : Etablissez, de façon prioritaire, les rubriques que vous souhaiteriez retrouver de façon régulière dans ARGUS.

Faut-il insister pour dire de nouveau que nous avons reçu un très large éventail de réponses. Faut-il répéter que ce ne sont pas toujours des sujets qui sont de la compétence de la Corporation. Notre dépouillement des réponses reçues a donné le résultat suivant :

- 54 ... veulent des nouvelles de la Corpo-

ration, dont

10 s'intéressent à la Corporation en général,  
23 s'intéressent au Conseil d'administration,  
16 s'intéressent surtout aux comités,  
5 aux membres;

- 14 ... veulent qu'on publie une chronique des "offres et demandes d'emploi";
- 11 ... placent en troisième lieu la revue de presse, les bibliographies;
- 9 ... personnes veulent qu'on réserve des espaces pour une tribune libre, pour des commentaires sur l'actualité et sur la profession;
- 5 ... veulent lire un éditorial;
- 5 ... s'intéressent au perfectionnement des membres, aux expériences vécues, à la recherche;
- 2 ... personnes demandent qu'on parle des corporations au Québec;
- 2 ... autres demandent qu'on publie les textes de loi relatifs aux corporations et des commentaires appropriés;

- 1 ... suggère qu'on présente l' "homme de l'année";
- 1 ... autre voudrait lire une chronique humoristique;
- 1 ... aimerait un courrier, où on pourrait poser des questions auxquelles un spécialiste répondrait;
- 1 ... voudrait une chronique sur l'édition et la librairie.

Question no 7 : Mentionnez les sujets que vous aimeriez voir traiter dans les prochains numéros.

A cette question, nous avons reçu un éventail de réponses aussi varié qu'à la question no 3. Mais, encore une fois, nous avons fait une compilation minutieuse de toutes les réponses. Nous avons regroupé les réponses autour de quelques thèmes:

#### Corporation (12)

- communiqués des 6 et 7 novembre ne paraissant pas dans les procès-verbaux ..... 3
- Rapport Desrochers : opinion des membres ..... 1
- articles humoristiques sur le congrès ..... 1

- compte-rendu sur la deuxième assemblée générale ..... 1
- raison d'être de la Corporation ..... 1
- informations sur le conseil d'administration et sur les comités ..... 2
- information sur les suites qui sont données aux rapports des comités ... 1
- article sur l'éthique professionnelle . 1
- définition et rôle respectif de la Corporation, de l'ACBLF, du Q.L.A., du C.L.A. .... 1

#### Bibliothécaires (19)

- étude sur la formation des bibliothécaires en regard des besoins de la société québécoise ..... 3
- salaires des bibliothécaires vs échelle de salaires des professeurs ..... 1
- statut du bibliothécaire professionnel ..... 6
- problèmes du recyclage et de l'éducation permanente ..... 4
- accréditation ..... 1

- problèmes suscités par l'arrivée sur le marché du travail des bibliothécaires ..... 3
- organisation de voyages en Europe 1

Bibliothèques (14)

- spécialisées ..... 1
- scolaires ..... 1
- publiques ..... 2
- satisfaction des usagers ..... 1
- nouvelles idées sur les services techniques ..... 2
- centre des ressources - centre des média ..... 1
- les budgets dans les bibliothèques du Québec ..... 2
- coopération entre les bibliothèques du Québec et les bibliothèques d'Europe et des Etats-Unis ..... 2
- Automatisation ..... 2

Autres sujets: nous signalons les suivants :

- contrat de travail et syndicalisme ..... 5
- politique du livre ..... 2
- valeur de la Maîtrise en bibliothéconomie ..... 1
- politiques gouvernementales sur les bibliothèques ..... 1

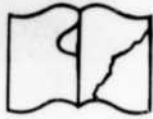
Question no 8 : Accepteriez-vous de rédiger un article ?

Cette question paraissait essentielle à l'équipe du Bulletin. Or, voici quelles furent les réponses :

- 13 ... ont répondu OUI (mais 4 de ces 13 personnes n'ont pas signé leur nom);
- 10 ... ont répondu NON;
- 6 ... ont émis un petit "peut-être";
- 7 ... n'ont pas répondu à cette question.

Question no 9 : Autres commentaires.

A la vérité, les commentaires furent relativement peu nombreux. Quelques-uns ont eu la gentillesse d'offrir des félicitations ou de formuler des vœux de succès : l'équipe du Bulletin a été



sensible à ces bons sentiments et elle remercie ces personnes.

D'autres personnes ont abordé le problème du bilinguisme, soit en souhaitant que le Bulletin soit complètement bilingue, soit en suggérant que les articles soient écrits et publiés dans la langue de leur auteur, sans traduction. D'aucuns ont parlé de la présentation du Bulletin, en faisant des comparaisons avec d'autres bulletins publiés par d'autres associations. En somme, peu de commentaires, mais des commentaires intéressants.

### Conclusion

Quelles conclusions peut-on tirer de ce sondage ? Peut-on seulement en faire ? Doit-on en faire ? Il nous est apparu que si nous voulions faire une interprétation de ce sondage, nous serions accablés à l'obligation de nous avouer des choses douloureuses. Faut-il faire cet effort psychanalytique ?

Ainsi, nous le disions au début de cet article, nous nous sommes demandés pourquoi si peu de personnes avaient répondu à notre questionnaire. Est-ce un manque d'intérêt ? Est-ce un manque d'intérêt envers le Bulletin ou envers la Corporation ? Serait-ce que l'intérêt des bibliothécaires seraient accaparés par trop d'associations, trop de comités, trop de publications analogues ? Pourquoi tant de membres réclament avec tant d'insistance des informations aussi bien en pro-

venance du Conseil d'administration que des comités de la Corporation ? Serait-ce alors un indice de l'intérêt qu'ils portent à leur Corporation ?

C'est au milieu de ces interrogations contradictoires que nous nous débattons. Toutes ces questions, et bien d'autres, nous les soumettons à nos collègues de la Corporation. S'il est vrai que celle-ci sera ce que nous la ferons tous ensemble, il est temps que nous nous posions des questions, et surtout que nous amorçons des réponses.

---

### Note du secrétariat :

Vous recevrez, au cours du mois de février, la liste des membres 1971-1972 et le procès-verbal de la 2e Assemblée générale annuelle.

### Message from the Secretariat :

During February, you will receive the 1971-1972 List of Members and the Minutes of the 2nd Annual General Meeting.

## Politique du livre

par Michel Thériault

Suite à la rencontre que les représentants des Conseils exécutifs des trois groupes de bibliothécaires (ABQ/QLA-ACBLF-CBPQ) ont eu avec le ministre et le sous-ministre des Affaires culturelles le 9 novembre dernier, un second mémoire sur la politique du livre a été adressé le 13 décembre au ministre et porte sur les quatre points suivants :

- augmentation du coût d'approvisionnement
- délai dans l'application de la politique
- régionalisation des achats
- composition du comité consultatif du livre.

Comme ce mémoire était rédigé en forme de lettre, nous devons attendre une réponse avant de le porter à la connaissance des membres.

Nous avons reçu cette réponse de M. Guy Frégault, sous-ministre, le 6 janvier 1972. Le contenu du présent numéro d'ARGUS était, à ce moment-là, préparé; le texte du mémoire sera donc publié dans le prochain numéro.

Ayant démissionné comme membre du Comité conjoint sur la politique du livre, Mlle Ruth Tétrault et M. Gilles Grondin ont été nommés par le Conseil d'administration pour m'y remplacer à partir du 1er janvier 1972.

Le comité se compose maintenant des six (6) membres suivants :

- Paul Beaugrand (ACBLF)
- Claire Côté (ABQ/QLA)
- Yves Ducharme (ABQ/QLA)
- Gilles Grondin (CBPQ/CPLQ)
- Ruth Tétrault (CBPQ/CPLQ)
- Philippe Sauvageau (ACBLF), président.

---

### N. D. L. R. :

Les membres pourront lire le texte de notre mémoire sur le Bill 250 en annexe au présent numéro d'ARGUS.

English-language members have received both French and English texts of the brief. If some other members, or English-language members that we might have forgotten, want to have the English text of our Brief on Bill 250, please ask the Secretariat.

Les rédacteurs du présent mémoire étaient :  
Miss Tees, MM. R.K. Gardner et M. Thériault

## Meditationes de coetu annuali

par Michel Thériault

Aider à la préparation d'une assemblée générale et participer à celle-ci dans un poste assez privilégié change un peu la perspective. En effet, j'ai préparé et présidé la séance d'étude du samedi après-midi sur la politique du livre et servi, à pied levé et sans expérience ni goût pour ce genre d'activité, de conseiller parlementaire durant toute la fin de semaine que dura l'assemblée générale.

La procédure étant ce qu'elle est, c'est-à-dire peu connue et utilisée peu fréquemment, les rapports des comités, présentés le samedi matin, sont toujours présentés "pour adoption", dit-on, alors que ce n'est pas le cas; ils sont en fait présentés pour "réception" par l'assemblée. C'est la raison pour laquelle les étapes de présentation du rapport, du vote et de la discussion, se déroulent dans cet ordre. Si le rapport doit être "adopté" ou "rejeté" par l'assemblée, la discussion devrait précéder le vote. Les comités sont des comités du Conseil et c'est lui qui surveille au cours des mois le travail des comités. C'est au Conseil à rejeter le travail d'un comité et à préciser le mandat de celui-ci ou à en changer les membres. De toute façon, il faudrait demander à un expert d'élaborer sur cette question dans un prochain numéro. Cependant, la conclusion peut être faite, sans fausse modestie, que les comités ont accompli un travail important et assez sérieux cette année.

Le samedi après-midi, la séance d'étude sur la politique du livre réunit 250 membres, ainsi qu'une douzaine d'étudiants en bibliothéconomie et un certain nombre de journalistes. Séance intéressante parce que les membres ont été à même d'apprécier le travail qui s'était fait jusque là par les Conseils des trois groupes et le Comité conjoint. Les bibliothécaires ont repris les arguments bien connus. M. Bode, de la librairie Déom, homme fort sympathique et "petit libraire" montréalais lança un appel à la collaboration. M. Bode fut bien accueilli par l'auditoire, mais un membre du Conseil de l'Association des libraires du Québec prit le soin de me téléphoner le lundi suivant pour me dire que M. Bode n'avait pas été mandaté par l'ALQ - ce que je savais puisque le Conseil avait décidé d'inviter chacun à titre personnel - et, surtout, ne représentait pas les vues de la majorité des membres de l'ALQ. Très drôle ! c'est un secret de polichinelle que M. Bode est un mouton noir - j'ai assez vécu dans le milieu pour le savoir - mais sa participation en était d'autant plus intéressante. M. Saint-Germain, délégué du ministre Cloutier que nous avons invité, ne fut pas apprécié par l'auditoire. Les bibliothécaires présents étant plutôt hostiles au Ministère sur la question de la politique du livre, M. Saint-Germain aurait dû être mieux préparé afin de pouvoir dialoguer avec la maîtrise qu'on serait en droit de demander à un officier du Ministère.

Le dimanche matin avait lieu la seconde séance d'étude, sur le travail de trois comités spéciaux : le contrat individuel de travail, la certification des bibliothécaires scolaires et le code d'éthique.

Chaque comité a son importance : le premier pour les bibliothécaires isolés ou en petits groupes, le second pour les bibliothécaires scolaires, groupe dont les problèmes sont fort importants mais difficilement compris et compréhensibles de leurs collègues d'ailleurs; le troisième a une importance capitale pour tous, d'autant plus que le Bill 250 (Code des professions) en parle en long et en large. En effet, et nous y reviendrons certes cette année, le Législateur voit les corporations professionnelles surtout comme gardiennes de l'intérêt ou du bien public et moins comme les défenseurs des intérêts personnels, même socio-économiques, des membres. Cette orientation, nouvelle pour certaines vieilles corporations, ne l'est pas pour nous, car l'esprit du Bill 250 se retrouve chez nous assez facilement même si cela ne fait pas l'affaire d'un certain nombre de membres, qui croient que la Corporation est là pour eux alors qu'eux sont dans la Corporation pour le public.

On peut retenir de l'assemblée générale du dimanche après-midi, en plus de la proclamation du résultat des élections, un incident fort cocasse. Comme chacun sait, les résolutions doivent être remises au Conseil qui juge s'il doit les présenter ou non à l'assemblée. Enfin, c'est comme ça, dicit la procédure. De toute façon, le Conseil jugea qu'une des résolutions était, pour un certain nombre de raisons, irrecevable et ne serait pas présentée à l'assemblée pour discussion et vote (non "vote et discussion" comme les rapports des comités). Afin d'éviter des récriminations de la part de l'assemblée, le Conseil décida d'aller plus loin que la procédure et d'informer l'assemblée du

texte de ladite résolution, sans qu'il y ait discussion ni vote. Certains trouvèrent moyen de reprocher cette action au Conseil, n'en comprenant pas le sens et prirent quand même la parole. Tout se termina cependant dans l'ordre. La procédure est une malheureuse maladie de beaucoup d'associations; nous avons essayé de nous en guérir cette année, sans réussir complètement. Nous ferons mieux l'an prochain. Utiliser notre gros bon sens, ça ne serait pas si bête. Il est malheureux que seulement 200 membres s'inscrivent à l'assemblée sur 750. Je crois qu'elle était assez vivante et discutait de problèmes très importants pour la profession: politique du livre, les nouveaux règlements, les trois comités spéciaux. Je trouve - c'est une opinion tout à fait personnelle - que ce taux de présence est décevant.

Il faudrait aussi mentionner le travail énorme accompli par M. Laurendeau et Madame Morin. A l'automne, le secrétariat fonctionnait en moyenne 12 heures par jour, en plus de l'imprimeur qui travaillait le soir et la nuit. J'ai eu l'occasion de les voir travailler de plus près et les membres leur doivent beaucoup.

## Le Bill 250

par Denys Munger

A sa réunion du 26 novembre dernier, les membres du Conseil de la Corporation reconnaissaient à l'unanimité l'urgence de consulter dans les plus brefs délais notre bureau légal au sujet du projet de loi 250, récemment déposé à l'Assemblée nationale du Québec. Pour résumer : ce dernier prévoit l'établissement d'un "Code des professions" et "seules les corporations auxquelles s'applique le présent code (annexes I et II) peuvent utiliser l'expression corporation professionnelle". Comment expliquer l'absence dans ce code de notre corporation par ailleurs dite spécifiquement professionnelle dans la loi qui la régit ? Pour connaître la réponse à cette question et être mieux éclairé, le Conseil m'a chargé de rencontrer Me Maurice Jacques.

M. Gaston Bernier a bien voulu m'accompagner pour cette entrevue qui eût lieu jeudi le 2 décembre. Quoique l'on ne puisse écarter totalement l'hypothèse d'avoir été oubliés pour des raisons qu'il serait trop long de donner ici, l'explication obtenue de bonne source est différente : notre corporation serait exclue parce qu'elle n'est pas constituée selon "l'ensemble des 5 facteurs" énumérés dans l'article 21 du bill. Or (notre bureau légal est du même avis) la plupart des professions incluses dans le code ne sont pas plus concernées que nous par l'ensemble de ces facteurs.

Un avis paru dans la gazette officielle du 27 novembre donne un délai de trente jours aux corporations

touchées par le "Bill 250" pour présenter un mémoire à la Commission parlementaire. Me Jacques nous a recommandé de bien étudier le code des professions avant de décider de présenter un mémoire pour en faire partie. Car, nous a-t-on assurés en haut lieu, notre loi continuera à exister au lendemain de la sanction du Bill 250, lequel, de l'avis de notre conseiller légal, est une source d'embêtements pour les professions concernées. A noter : les lois correspondantes sont abrogées et de nouveaux bills conformes au code des professions seront présentés à la législature.

Dans les circonstances, notre présidente a décidé de convoquer les membres du Conseil à une réunion spéciale qui eût lieu le 9 décembre. Bien que les opinions furent partagées sur l'idée de certains membres à l'effet qu'il s'agisse d'une question de vie ou de mort pour notre corporation, la majorité se prononça en faveur de la présentation d'un mémoire à la Commission parlementaire pour que nous soyons inclus dans le code des professions selon les modalités prévues et en tenant compte des implications. Vous pourrez lire dans cette même livraison le texte intégral du mémoire.

Je devais me limiter à donner quelques informations sur les activités du Conseil face au Bill 250, mais un certain nombre de rencontres et d'échanges d'idées m'ont amené à réfléchir; c'est pourquoi je voudrais ajouter quelques considérations qui, je l'espère, contribueront à sensibiliser quelques membres dont l'indifférence à l'égard de la Corporation me scandalise au même titre que leur nombre (l'enquête du Comité du bulletin révèle que

moins de 2% ont suffisamment de talent, d'idées, d'initiative et de disponibilité pour accepter de rédiger un article). Peut-on être vraiment professionnel et ne rien avoir à dire ou à écrire sur ce qui touche notre profession ?

Combien ont lu et étudié le Bill 250 ? Combien ont réalisé que l'absence des bibliothécaires dans ce projet de loi remettait en question non pas simplement l'existence de notre corporation mais surtout et par ricochet notre rôle au sein de la société québécoise ? Oubli inconcevable ou omission sournoise, n'est-ce pas l'occasion rêvée pour faire le point ? Si notre corporation ne fait pas partie du code des professions, elle ne cesse pas d'exister pour autant comme certains le prétendent, mais elle devient à toute fin pratique non-professionnelle et nous assimile à l'ensemble des corps de métier. Ce devrait être notre vraie place si nous n'avons généralement aucun sens, aucun souci et aucune attitude de service au public. Ce serait tout à fait juste si nous sommes bibliothécaires simplement pour gagner un salaire, pour perdre notre vie et celle des autres. Appelés à jouer un rôle professionnel, nous devons non seulement assumer cette tâche, mais aussi la faire connaître au gouvernement, aux administrateurs, à la société, en temps et lieu. C'est beaucoup plus positif comme solution que de changer de profession. C'est plus intelligent que d'envisager le remplacement de la corporation par un syndicat : car ce n'est pas en revendiquant de meilleures conditions de travail qu'on fera connaître notre rôle et notre raison d'être à qui de droit.

Une corporation professionnelle existe d'abord et avant tout pour protéger le public. Les valeurs à protéger dans notre cas étant abstraites, on comprend les difficultés que peuvent avoir l'ensemble des gens (même certains bibliothécaires) à les déceler. Tout le monde comprendra que le mauvais travail d'un soi-disant vétérinaire peut léser un cultivateur en lui faisant perdre une vache. Mais allez donc expliquer à un député qu'entre autres fonctions, les bibliothécaires professionnels ont à conserver le patrimoine culturel d'une nation et qu'en détruisant ce dernier, vous détruiriez la nation elle-même ?

En espérant que notre mémoire aura le résultat escompté, je ne puis m'empêcher de souhaiter aussi que d'une façon ou d'une autre nous sortions de cette expérience comme de celle de la politique du livre avec une compréhension meilleure de nos responsabilités. Le bibliothécaire en 1972 devrait cesser d'être un simple lecteur qui se tait pour devenir un professionnel qui pense, agit et s'exprime au bon moment. Nous avons et nous aurons de plus en plus des occasions de changer notre visage flétri que nous apercevons dans le miroir impitoyable de la société québécoise. Un bon maquillage ne nous ferait pas de tort et serait pour nous relativement simple : contrairement aux professions "grisonnantes", nous n'avons pas de toges à dissimuler, de plumes d'oie à faire disparaître et bien d'autres choses encore.

## La Corporation est-elle une corporation ?

par Jean-Rémi Brault

Quand il réfléchit sur la valeur des jugements, la Bruyère affirme : "Il ne faut pas juger des hommes comme d'un tableau ou d'une figure, sur une seule et première vue : il y a un intérieur et un coeur qu'il faut approfondir".<sup>1</sup> Au moment d'amorcer ces simples réflexions sur la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, son passé et son avenir, j'ai présents à l'esprit ces sages conseils d'un "homme d'un seul livre". Dois-je donc avouer que je m'aventure sur ce terrain avec une grande prudence. Surtout, j'entretiens le désir d'être clair et précis, d'être compris et de faire progresser une discussion déjà engagée en catimini.

Disons tout de suite que je suis conscient d'un certain nombre de vérités premières, parmi lesquelles je rappelle les suivantes :

1. La Corporation est encore toute jeune : le Bill 175 n'a été sanctionné que le 30 mai 1969. Aussi ne peut-on pas raisonnablement s'attendre qu'elle puisse faire étalage d'un actif élaboré.

---

(1) La Bruyère, Les caractères. Paris, Hachette, 1950. (Coll. du Flambeau) p. 245.

2. Cette période a été celle où il fallait "établir des bases solides".<sup>2</sup> L'étude des dossiers et l'admission des membres, la préparation des règlements sanctionnés par le lieutenant-gouverneur en conseil et publiés dans la Gazette officielle du Québec du 20 septembre 1969, la mise sur pied de comités, voilà autant de travaux qui s'avéraient nécessaires et qui exigeaient du temps. D'ailleurs, n'est-il pas vrai que le temps ne respecte pas ce qu'on fait sans lui ?

3. La Corporation naissait alors que l'A.C.B.L.F. et l'A.B.Q. possédaient déjà un long actif, avaient acquis depuis longtemps leurs lettres de noblesse. Il lui fallait donc se tailler une place au soleil de la bibliothéconomie québécoise.

Je prends ces précautions préliminaires --- et je pourrais en prendre plusieurs autres --- pour bien montrer que ces propos se veulent objectifs, sans passion ni émotivité, surtout sans désir préconçu d'en arriver à une conclusion extrémiste. Je désire poser le problème, rien de plus.

---

(2) Gilles Grondin, "Lettre du président", dans Bulletin de nouvelles de la C.B.P.Q., no 21, mars 1971, p. 2.

Je désire jeter sur papier des propos que d'autres se contentent d'élaborer verbalement. Car, "verba volant, scripta manent". Mais ne me lo-geant pas à un niveau décisionnel, je me permets seulement de réfléchir sur le rôle possible de notre corporation dans le contexte actuel.

## I - UNE CORPORATION

Pour bien situer le sens de mes réflexions, je voudrais rappeler les définitions qu'on donne habituellement à une corporation. Comme il arrive souvent, ce mot couvre toute une gamme de notions s'étendant d'un extrême à l'autre, selon l'origine et les convictions de chacun.

En 1935, la Semaine sociale d'Angers, en France, définissait l'institution corporative, comme

un corps public, intermédiaire entre les entreprises privées et l'Etat, chargé de la gérance du bien commun au sein d'une profession. <sup>3</sup>

D'autres ont affirmé une vérité semblable en termes analogues :

Une corporation est un corps pro-

---

(3) Romain, Une révolution ? oui mais laquelle ? 2<sup>e</sup> éd. rev. et augm. Lille, Union des secrétariats sociaux de la région du nord, 1945, p. 113.

fessionnel et juridique. (...) Un corps professionnel est un organisme qui groupe les personnes d'une même profession; et quand je dis que ce corps doit être juridique, j'entends qu'il doit être reconnu par l'autorité civile (ici par le gouvernement provincial) avoir reçu de lui sa charte et surtout être mandaté par lui pour faire ses lois et en surveiller l'application. <sup>4</sup>

Je rappelle encore la définition retenue dans un article essentiel :

La corporation professionnelle est un corps légalement constitué, groupant tous les membres d'une même profession sous une autorité unique ayant le pouvoir d'agir en vue du bien commun et d'imposer ses décisions à tous les intéressés. <sup>5</sup>

- 
- (4) Organisation corporative. Compte rendu des journées d'études sociales tenues au Grand Séminaire les 30, 31 août et 1er septembre 1937. Montréal, Cercle d'études sociales, 1937, p. 26.
- (5) Bernard Vinet, "La corporation professionnelle", dans Bulletin spécial aux bibliothécaires/Special Bulletin to Librarians, Vol. 1, no 3, avril 1966, p. 1.

En 1948, en proclamant la Déclaration universelle des Droits de l'homme, les Nations Unies reconnaissent que "toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique". Ainsi, sont affirmés les droits à la syndicalisation et à l'incorporation. "C'est la première fois dans l'histoire qu'un traité international a consacré formellement une des libertés fondamentales de l'homme".<sup>6</sup>

Ne s'étonnera-t-on pas alors que les organisations syndicales et corporatives prolifèrent. Outre les innombrables syndicats de tous ordres, le Québec comptait en 1970, 41 corporations professionnelles.<sup>7</sup> Comme d'ailleurs, on comprendra que cette multiplication incessante, "sans logique"<sup>8</sup>, oblige le gouvernement à se pencher sur ce problème.

---

(6) Paul Durand, Traité du droit du travail. Paris, Dalloz, 1956, vol. 3, p. 90.

(7) Commission d'enquête sur la santé et le bien-être, Rapport. Québec, 1970. Annexe A, chap. VI-6, pp. 1769-1772. Voir aussi : vol. 7, p. 29

(8) Id., vol. 7, p. 30.

Les auteurs du rapport Castonguay-Nepveu définissent, pour leur part, la corporation, de la façon suivante :

La corporation professionnelle est un organisme public, créé par voie législative, auquel l'adhésion est obligatoire pour l'exercice d'une profession ou l'usage d'un titre particulier et auquel ont été attribués des pouvoirs de puissance publique ainsi que des privilèges juridiques, en vue de l'administration autonome de la profession.<sup>9</sup>

Dans une annexe au même rapport, Me Claude-Armand Sheppard définit la corporation dans les termes suivants :

Un organisme reconnu officiellement pour administrer une profession et aux membres duquel on a attribué certains privilèges tels que le monopole du titre ou de l'exercice.<sup>10</sup>

Enfin, le projet de loi no 250 sur le "Code des professions" définit longuement les éléments

---

(9) Id., vol. 7, p. 19.

(10) Claude-Armand Sheppard, Associations professionnelles. Québec, 1970. (Rapport de la commission d'enquête sur la santé et le bien-être, Annexe 12) vol. 3, livre 3, p. 710.

constitutifs d'une corporation aux articles 20 à 28. L'article 21, en particulier, détermine les cinq critères qui justifient la création d'une corporation.

De toutes ces définitions, il me paraît se dégager un certain nombre de constantes. J'en énumère quelques-unes.

1. D'abord, une corporation naît de la volonté du législateur. C'est lui qui lui confère une autorité, des pouvoirs, le droit de légiférer, de réglementer. Cette délégation de pouvoir par le législateur vise sans doute à protéger la profession contre les prédateurs éventuels. Mais elle veut aussi protéger le public contre les charlatans. C'est pourquoi, ces organismes professionnels ont tendance à "refléter la double nature du phénomène sociologique : tantôt corps intermédiaire, tantôt service public".<sup>11</sup>
2. La création d'une corporation origine du désir d'un groupe de professionnels de valoriser leur profession, de défendre ou protéger leurs intérêts, de mieux servir la collectivité. Normalement, la création d'une corporation n'est pas imposée par les autorités gouvernementales. Elle répond à une demande "de la base",

---

(11) Rapport, vol. 7, p. 31.

c'est-à-dire des professionnels eux-mêmes.

La promulgation d'une loi constituant un groupement donné ou corporation professionnelle représente souvent au Québec le but recherché par ceux qui pratiquent une occupation qu'ils veulent réglementer et à laquelle ils veulent voir attribuer un prestige particulier. A tort ou à raison, on considère chez nous que pour être un véritable "professionnel", il faut appartenir à une corporation possédant "son" bill et exerçant si possible un monopole rigoureux sur l'exercice de la profession.<sup>12</sup>

Je note encore que cette création ne limite pas ses membres à la seule corporation. Le droit d'association leur donne accès à toutes les autres formes d'associations, simultanément à leur regroupement au sein d'une corporation. Ce droit constitue un phénomène relativement nouveau. Car, il n'y a pas si longtemps,

"la qualité de "professionnel" interdisait aux salariés membres de "Corpo-

---

(12) Claude-Armand Sheppard, Les corporations professionnelles. Québec, 1970. (Rapport de la commission d'enquête sur la santé et le bien-être, Annexe 12) vol. 2, livre 2, p. 669.

rations" l'accès à ce droit indigne de leur statut et inutile pour eux en face de l'organisation corporative dont ils étaient déjà membres obligatoirement et qui devait suffire à satisfaire l'ensemble de leurs aspirations". 13

3. La corporation comporte un caractère contraignant : seuls peuvent exercer leur profession ceux qui ont satisfait aux exigences de ladite corporation et qui respectent les principes déontologiques qui les gouvernent. Le projet de loi no 250 consacre cet état de fait, lorsqu'il affirme à l'article 30 :

Nul ne peut de quelque façon prétendre être avocat (...) ni utiliser un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'une corporation professionnelle, prétendre avoir

---

(13) Jean-Réal Cardin, "Le droit d'association, son extension, ses limites", dans le Code du travail du Québec (1965). Québec, Presses de l'Université Laval, 1965. (Le XXe congrès des relations industrielles de l'Université Laval), p. 51.

le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est détenteur d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de la corporation habilitée à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet.

Il est donc clair que la corporation jouit d'une autorité absolue sur l'exercice de la profession. Et seuls les membres en règle de ladite corporation peuvent exercer ladite profession.

4. On comprend alors que si la corporation possède de tels pouvoirs décisionnels, elle jouit d'une large autonomie, à l'intérieur des cadres légaux votés par le parlement. Me Claude-Armand Sheppard a donc raison de parler de la corporation comme d'un organisme "autonome exerçant des pouvoirs délégués". 14 Il s'agit, en quelque sorte, de la création d'un monopole, dont les deux buts, fort louables tous les deux, sont de protéger et la profession et le public.

---

(14) Claude-Armand Sheppard, Les corporations professionnelles, p. 266.

Par ailleurs, il est bien certain que la corporation ne possède aucun pouvoir sur les organismes où oeuvrent ses membres. "La corporation, même légalement constituée, ne peut pas s'immiscer directement dans la gestion des institutions concernées. Elle n'a pas le droit d'imposer ses décisions à d'autres organismes". 15

## II - Evolution des corporations

Il m'apparaît évident que la corporation "classique" a fait son temps. Les nécessités imposées par le temps présent, auxquelles le législateur doit s'intéresser, invitent à une révision en profondeur du système corporatif. C'est ce à quoi se sont appliqués la commission Castonguay-Nepveu et sa conséquence logique, le projet de loi no 250, récemment déposé pour "première lecture" à l'Assemblée nationale du Québec.

Un rapport et un projet de loi constituent rarement des "best sellers". Leur caractère aride, abstrait et général en rebute plusieurs. Aussi, je

---

(15) Jean-Marie Scantland, "Relations avec les employeurs"; compte-rendu de l'assemblée générale spéciale tenue à la Bibliothèque nationale, le 30 mai 1970, dans Bulletin de nouvelles/News Bulletin, no 19, juillet-août 1970, p. 73.

me permets de présenter, ici, un bref résumé de chaque document.

La commission Castonguay-Nepveu a été créée par l'arrêté ministériel no 2046 du 9 novembre 1966. Elle porte les noms de ses deux présidents successifs, Monsieur Gérard Nepveu ayant remplacé Monsieur Claude Castonguay lorsque celui-ci devint député et ministre des Affaires sociales. Elle avait comme mission de faire enquête sur tous les problèmes relatifs à la santé et au bien-être social. La commission a présenté son rapport, par tranches successives, depuis 1967. Au total, ce rapport couvre 7 volumes, le volume 4 comprenant 4 tomes et le volume 7 comprenant 2 tomes. Il faut aussi mentionner qu'au rapport proprement dit, s'ajoutent 28 importantes annexes et il convient d'accorder une place prépondérante à l'annexe 12 qui couvre pas moins de 9 volumes.

C'est donc, on le voit, un travail colossal que les enquêteurs ont abattu. Nous nous arrêterons au tome premier du volume 7 qui étudie "les professions et la société".

Dans une importante introduction, les commissaires étudient "la question du droit professionnel". Ils en profitent pour définir les termes de profession, d'organisme professionnel, d'organisation professionnelle. C'est à l'occasion de cette dernière explication qu'ils étudient la corporation et qu'ils donnent la définition reproduite plus haut.

La première partie du rapport est consacrée à l'"examen critique de l'état du droit et de l'organisation professionnelle au Québec". Les commissaires font part alors de constatations et de remarques fort opportunes, me semble-t-il. Ainsi, ils constatent la prépondérance du rôle des professions sur celui de l'Etat, une délégation, voire une "aliénation" du rôle de l'Etat dans le développement des professions. La notion même de "profession" a éclaté sans que le législateur suive de très près le rythme de cette évolution. Le résultat le plus évident de cette situation réside dans "le développement désordonné de l'organisation professionnelle". Comme solutions à ce désordre, ils proposent quelques "principes directeurs de réforme" :

- les limites à la "professionnalisation" du droit des occupations;
- la systématisation du rôle de l'organisation professionnelle dans l'Etat.

Dans la deuxième partie, les commissaires étudient les "modalités de réforme du droit et de l'organisation professionnels au Québec". J'ai été particulièrement frappé de constater toute la prudence qu'ils recommandent au législateur lorsqu'il proposera de nouvelles structures pour les organismes professionnels ou lorsqu'il leur confiera de nouveaux pouvoirs ou mandats. Il est clair que, dans l'esprit des commissaires, non seulement l'Etat doit mettre de l'ordre mais surtout il doit reprendre en main l'organisation et l'exercice des professions.

Parmi les 53 "recommandations" de la commission d'enquête, le lecteur même le moins averti est, encore une fois, frappé par la prudence vis-à-vis de la formation de monopoles professionnels, par le désir de protéger le public et de restituer à l'Etat un rôle qui lui revient de droit.

La recommandation no 2 demande "que soit adopté un Code des professions constituant le régime du droit des occupations et remplaçant la mosaïque actuelle des lois relatives aux occupations". C'est à cette recommandation que le gouvernement du Québec a donné suite en déposant récemment le projet de loi no 250 pour la première lecture. Les notes explicatives préliminaires précisent l'objectif de la loi :

Ce projet de loi a principalement pour objet d'établir une procédure et des règles disciplinaires que devront suivre toutes les corporations professionnelles qui seront soumises au Code des professions, de déterminer pour celles-ci un mécanisme identique de vérification de la qualité des actes professionnels posés par leurs membres, de constituer un Office des professions du Québec chargé de maintenir les contacts entre les corporations professionnelles et le gouvernement et d'instituer un conseil interprofessionnel du Québec ayant pour rôle de faire des recommandations à l'Office et au gouvernement.

De ces deux textes fort complexes, comme tous les rapports de commissions d'enquête et surtout comme tous les textes de loi, nous pourrions tirer de nombreuses et pertinentes conclusions et de précieuses considérations. Je suis conscient qu'il faudrait être un spécialiste en droit, et en droit corporatif surtout, pour dissenter sur de tels documents. Pourtant, tout profane que je sois, je me risque à livrer les réflexions suivantes.

1. Dans sa nouvelle législation relative aux corporations, l'Etat entend exercer pleinement son autorité et jouer pleinement son rôle. Or, en mettant de l'ordre dans les affaires sociales, l'Etat veut protéger l'individu. Et pour l'Etat, le citoyen est aussi bien celui qui exerce une profession que celui qui réclame les services d'une profession. Si on peut présumer que l'Etat a toujours entretenu ce désir, les textes précités semblent plus éloquents que leurs prédécesseurs, et sûrement mieux adaptés aux situations nouvelles.
2. En voulant ainsi mettre de l'ordre, l'Etat constitue un certain nombre de professions en corporations professionnelles. "On y pose comme principe que nulle autre corporation professionnelle ne pourra être constituée, si ce n'est par une loi ou par des lettres patentes émises en vertu du code". Or, la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec n'apparaît pas dans cette liste. Je soupçonne le conseil d'ad-

ministration de notre Corporation d'avoir réagi à cette lacune. Mais cette situation ne manque pas de nous laisser songeurs. Et je laisse chacun à ses réflexions personnelles.

3. Il m'apparaît que l'Etat est de plus en plus conscient de la syndicalisation éventuelle d'un grand nombre de professionnels. Or, ce phénomène est issu, bien sûr, du besoin de sécurité qu'éprouvent ces professionnels et que, peut-être, ils ne trouvent pas dans leur corporation. Dans beaucoup d'esprits, la question reste entière : pourquoi un "syndicat professionnel qui constitue le mandataire d'un groupe pour la défense de ses intérêts socio-économiques" ? <sup>16</sup> Serait-ce vraiment que la corporation ne peut défendre adéquatement de tels intérêts, par ailleurs fort légitimes ? Je laisse encore un autre sujet de réflexions fécondes !
4. Le rapport Castonguay-Nepveu et la loi qui en découle veulent fixer des limites rigides à la professionnalisation du droit des occupations. C'est certainement le meilleur moyen de redonner à l'Etat l'autorité perdue depuis longtemps sur l'exercice de certaines professions. Selon les commissaires, les conditions

---

(16) Rapport, vol. 7, p. 39

socio-économiques contemporaines exigent qu'on retire "aux corporations professionnelles, considérées en tant que garantes d'une discipline, tout rôle économique de groupe social pour accentuer celui d'agent de la collectivité à l'égard du fonctionnement de cette discipline".<sup>17</sup> Il m'apparaît qu'il y a là, encore une fois, matière à réflexions pour les bibliothécaires.

Mais, j'arrête ici ces réflexions générales pour tenter de cerner l'avenir possible de la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec dans ce nouveau rôle et surtout dans ce nouveau contexte légal.

### III - La Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec

Le rapport Castonguay-Nepveu note que l'étude des professions a conduit les commissaires "à distinguer trois genres d'organismes :

1. l'ordre professionnel, organisme fermé (il faut en être membre pour exercer) jouissant du monopole du titre et de pouvoirs délégués plus ou moins étendus;

---

(17) Id., vol. 7, p. 33.

2. l'association professionnelle, organisme ouvert qui ne jouit ni de pouvoirs délégués ni du monopole du titre mais dont la fin est la promotion de la profession (en tant que discipline ou technique), le perfectionnement de ses membres et l'établissement de normes d'excellence;

3. le syndicat professionnel (...)"<sup>18</sup>

Par ailleurs, le projet de loi no 250 énumère au chapitre IV, section I, l'ensemble des facteurs qui peuvent justifier la constitution d'une corporation. L'article 21 en énumère cinq. Or, à moins d'erreur, ces critères ne peuvent pas tous s'appliquer aux bibliothécaires. Je ne dis pas que ces critères sont valables ou non, exhaustifs ou non. Je dis seulement qu'ils ne m'apparaissent pas tous applicables aux bibliothécaires.

Plus loin, l'article 29 affirme que les mots "corporation" et "corporation professionnelle" désignent une corporation professionnelle mentionnée aux paragraphes 1 à 23 de l'annexe I. Or, dans ces paragraphes, les bibliothécaires n'apparaissent pas. Ce qui semble confirmer l'opinion que je suggérais plus haut.

Il faut encore remarquer que le bill privé no 175, constituant notre corporation, ne comporte aucun

---

(18) Id., vol. 7, p. 37.

élément qui puisse nous autoriser à la loger à l'enseigne des corporations définies par le rapport Castonguay-Nepveu. Et, comme il se doit, les règlements adoptés par l'assemblée générale le 12 décembre 1969 sont en tous points fidèles à l'esprit du bill no 175.

Ainsi, est-il téméraire de conclure que, pour les commissaires et pour le législateur, notre corporation se situe au niveau exact des associations professionnelles ? Faut-il s'en étonner ? Faut-il s'en offusquer ? La réponse est donnée par l'article 21 du projet de loi no 250, qui énumère les cinq critères justificatifs de la création d'une corporation. Voyons plutôt.

1. Pour être reconnu comme une corporation, "il est tenu compte des connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par la corporation". A moins de prétendre que la science bibliothéconomique est complètement inexistante, je pense qu'on conviendra que les bibliothécaires répondent à cette exigence. Je fais seulement remarquer que cette exigence sera de mieux en mieux satisfaite dans la mesure du développement de la recherche bibliothéconomique.
2. Il sera encore tenu compte du "degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de la corporation dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter

un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature".

Que dire de cette condition ? Bien sûr, les bibliothécaires ont été très mal perçus. Ainsi, le rapport Downs constatait déjà qu'on "s'opposait fréquemment à accorder aux bibliothécaires (d'universités) le rang d'universitaires, sous prétexte qu'ils n'ont pas les titres nécessaires".<sup>19</sup> Dans la mesure où les bibliothécaires acquièrent une compétence professionnelle et élargissent leur culture, le "degré d'autonomie" s'affirmera. L'American Library Association l'avait reconnu, bien avant nous :

In some instances such a program of study might well lead a second or third Master's degree rather than a Ph.D. degree.<sup>20</sup>

- 
- (19) Robert B. Downs, Ressources des bibliothèques d'université et de recherche au Canada. Ottawa, Association des universités et collèges du Canada, 1967, p. 117.
  - (20) "A.L.A. Standards for College Libraries", in College and Research Libraries, July 1959, vol. 20, pp. 274-280.

Il m'apparaît que la question essentielle reste celle-ci : sont-ce des problèmes qui se règlent par un texte de loi ? Ne faut-il pas plutôt inciter les collègues à étudier, à se "compétencer", à se cultiver ? et inviter les patrons à favoriser le perfectionnement de leurs employés et collaborateurs ? Je serais tenté de suggérer qu'on mette en pratique le conseil de Toffler :

Nous devons créer un environnement-bouclier pour nous protéger contre les intrusions dangereuses, de même qu'un système d'encouragement officiel pour la promotion des innovations à la fois sûres et utiles sur le plan social. <sup>21</sup>

3. Il sera encore tenu compte du "caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens". Si la première partie de ce paragraphe pouvait laisser planer quelques doutes, la dernière partie est évidente : le législateur pense à des types de professionnels bien déterminés et bien identifiés. Il ne pense pas aux bibliothécaires.

(21) Alvin Toffler, Le choc du futur, Paris, Denoël, 1971, p. 418.

4. Il sera tenu compte du facteur suivant : "la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par la corporation". Encore une fois, le lecteur apprécie le souci du législateur de protéger le citoyen. Et en même temps, il comprend que le législateur ne vise pas le bibliothécaire.
5. Enfin, il sera tenu compte du "caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession". Or, même si je sais bien que la confidentialité peut couvrir plusieurs degrés, celle qui convient au bibliothécaire ne me paraît pas être visée par le législateur. Celui-ci y revient d'ailleurs plusieurs fois, notamment à l'article 84 en parlant du code de déontologie.

Ce long détour visait seulement la question fondamentale suivante : le projet de loi no 250 peut-il, d'une façon ou d'une autre, s'appliquer aux bibliothécaires, s'accommoder du bill privé no 175 ? Je parle évidemment du projet que nous avons entre les mains, et non pas de tel projet hypothétique qui pourrait venir le remplacer. Et, à titre purement personnel, je prétends que ce projet de loi no 250, tel que rédigé, ne s'applique pas et ne peut pas s'appliquer à la "Corporation".

tion des bibliothécaires professionnels du Québec."

Alors, me reportant encore une fois au rapport Castonguay-Nepveu, je constate que si la Corporation des bibliothécaires n'est pas une corporation au sens du projet de loi no 250, elle est soit une association professionnelle soit un syndicat. De plus, je dis tout de suite qu'il m'apparaît que, ni dans les faits, ni dans les textes légaux, ni dans les intentions des promoteurs de la Corporation, ni probablement dans le désir des membres de la Corporation, celle-ci ne se peut prétendre être un syndicat. "Le syndicat accrédité ne peut représenter que des salariés au sens du Code, c'est-à-dire des employés qui ne partagent pas de responsabilité de direction".<sup>22</sup>

Il resterait donc à conclure que notre corporation est effectivement une association professionnelle. L'affirmer, n'est-ce pas prendre les justes dimensions de notre corporation ? Et cette prise de conscience ne me paraît aucunement dévalorisante. Au contraire, cette constatation s'inscrit pleinement dans la ligne des autres constatations que Me Claude-Armand Sheppard avait faites à la

(22) Gérard Hébert, "Le Code du travail et la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec"; compte-rendu de l'assemblée générale spéciale tenue à la Bibliothèque nationale, le 30 mai 1970, dans Bulletin de nouvelles/News Bulletin, no 19, juillet-août 1970, p. 76.

suite d'une longue étude sur ce sujet :

Notre recensement des organisations volontaires et des syndicats professionnels suggère que le contexte juridique de l'organisation corporative professionnelle actuelle est en voie d'éclatement.<sup>23</sup>

Et plus loin :

Il est loin d'être assuré que la formation de corporations autonomes représente toujours la meilleure façon de contrôler une profession existante ou de réglementer un métier nouveau.<sup>24</sup>

#### IV - Corporation et A.C.B.L.F.

Il reste pourtant que la corporation, devenue association professionnelle, mérite que nous, les membres, nous nous posions quelques questions. Je me les pose, bien conscient que je ne possède pas les réponses. Je me les pose, et je les pose, en toute honnêteté, en espérant que tous ensemble, nous découvrirons les réponses. Je les pose carrément, avec beaucoup de candeur. J'ose espérer

(23) Claude-Armand Sheppard, Les corporations professionnelles, p. 265.

(24) Id., p. 266.

qu'on cherchera à donner des réponses aux questions et qu'on oubliera l'intrus qui se permet de brouiller la béate tranquillité de la bibliothéconomie québécoise.

1. Donc, la Corporation devenue association professionnelle s'ajoute à l'ACBLF, qui est une association professionnelle, et à l'ABQ, qui est une association professionnelle, et au CLA, qui en est une autre. Alors, mes questions sont simples :

- Pourquoi ?
- Est-ce utile ?
- N'y a-t-il pas double ou triple ou quadruple emploi ?
- N'y a-t-il pas division des forces qui auraient drôlement besoin d'être unifiées ?
- N'y a-t-il pas multiplication des comités, des efforts, avec une rentabilité douteuse ?
- N'y a-t-il pas addition de frais sans proportion avec les résultats possibles ?

Derechef, je rappelle que je pose des questions innocentes. Je ne fournis pas les réponses, pour la bonne raison que je ne les ai pas. Et je ne les

ai pas, parce que je ne me crois pas en possession tranquille de la vérité. J'ai des opinions, comme tout le monde. J'ai des opinions qui ne demandent qu'à être éclairées et éventuellement modifiées. <sup>25</sup>

2. La corporation devenue association professionnelle conserve ses "buts" : ils sont énumérés à l'article 4 de la loi no 175. Par ailleurs, l'ACBLF s'est fixé des "objectifs" : le rapport de la commission Auger en énumère onze. Il est amusant de placer en parallèle ces buts et ces objectifs. On obtient alors le tableau suivant :

---

(25) Je rappelle l'excellent article que le Père Edmond Desrochers avait écrit sur ce sujet dans le bulletin de la corporation (no 4, avril 1966). Il conserve toute sa pertinence.

## A. C. B. L. F.

## C. B. P. Q.

1. promouvoir l'excellence des services et du personnel des bibliothèques	
2. élaborer, publier et promouvoir l'implantation de normes concernant le personnel et les services de bibliothèques	établir les normes de compétence de ses membres, édicter des règles d'éthique et les faire respecter
3. promouvoir le perfectionnement du personnel de bibliothèque	
4. favoriser le développement des bibliothèques de tout genre	développer les services de bibliothèques et de centres de documentation
5. encourager toute mesure ou initiative visant à faire reconnaître et accepter les bibliothèques comme agents d'éducation	
6. publier une revue (...)	
7. assurer le financement de projets de recherche en bibliothéconomie	encourager et stimuler l'étude et la recherche en bibliothéconomie
8. inspirer la législation en matière de bibliothèques	
9. promouvoir les intérêts des bibliothèques auprès des gouvernements	
10. établir et maintenir des relations étroites avec les autres associations	
11. entreprendre tous autres actes et démarches légitimes	promouvoir et développer et protéger les intérêts professionnels et le bien-être de ses membres

Qu'on soit d'accord ou non avec ces objectifs de l'ACBLF, qu'on les considère comme des voeux pieux ou non, qu'on les regroupe en 5 ou 6 objectifs ou qu'on les étire en 14 ou 15, qu'on les rédige surtout en un style plus opérationnel, tout cela ne change rien au fait qu'ils énoncent les objectifs que cette association a toujours poursuivis. Avec plus ou moins d'habileté. Avec plus ou moins de succès. Avec les moyens du bord. Mais toujours avec courage et ténacité.

Qu'on soit d'accord ou non avec les buts de la Corporation, ce sont ceux qui ont été ciselés dans le texte de loi. Ce sont ceux que la Corporation poursuit depuis sa fondation avec un courage également admirable. Avec les moyens du bord, elle aussi. Je serais tenté d'ajouter : avec tout le dynamisme des néophytes.

Mais il n'empêche que je pose encore les mêmes questions innocentes. Mais avec plus d'insistance.

3. Effectivement, la corporation s'intéresse à des aspects de la vie professionnelle auxquelles l'ACBLF n'a jamais touché, sauf erreur. Ainsi, le contrat de travail. Et ce sont des sujets particulièrement importants. Mais, en même temps, l'association étudie d'autres aspects de la vie professionnelle que la corporation n'a jamais abordés et qu'elle n'a sans doute pas l'intention d'aborder.

Alors, je pose des nouvelles questions, toujours plus innocentes, qui s'ajoutent aux précédentes :

- Serait-il possible que tous les aspects de la vie bibliothéconomique québécoise, aussi bien sous l'angle professionnel que sous l'angle technique ou scientifique, soient étudiés par une même association ?
  - Serait-ce souhaitable ?
  - Serait-ce plus ou serait-ce moins rentable pour la profession ?
  - Est-il plus important et plus opportun de fortifier la profession que de faire vivre ou survivre telle ou telle association ?
  - La multiplication des associations favorise-t-elle le renforcement de la profession ?
4. Ce que je dis des relations entre l'ACBLF et la Corporation, je pourrais le dire aussi "mutatis mutandis" de l'ABQ et du CLA. Car, combien de bibliothécaires sont sollicités par une foule d'activités analogues qui grugent leurs loisirs, leur temps de travail professionnel et leur compte de banque ?

Prenons un exemple, au hasard. Un bibliothécaire qui oeuvre dans un collège, peut simultanément

ment être membre des associations suivantes :

- Corporation des bibliothécaires professionnels
- ACBLF
- section des collèges de l'ACBLF
- section des services techniques de l'ACBLF
- ABQ
- section des collèges de l'ABQ
- CLA
- CACUL
- sous-commission des directeurs de bibliothèque à Fédération des CEGEP
- possiblement, à l'ALA et à ses sections
- possiblement, à la Catholic Library Association et à ses sections
- et bientôt, à un syndicat.

Et j'en oublie sans doute. Mais, je n'oublie pas l'essentiel : il doit payer les cotisations; il doit surtout participer aux congrès, aux journées d'étude, aux activités de divers comités. Ou bien il participe, il joue le jeu pleinement; ou bien il est

un membre non actif.

Alors, toujours en pleine innocence, je pose toujours les mêmes questions. Et j'ajoute que mes interrogations sont opportunes (ou importunes !) pour celui qui travaille dans un collège; mais elles le sont tout autant que celui qui travaille dans n'importe quel autre type de bibliothèque. Je serais tenté de répéter avec Toffler :

C'est l'occasion ou jamais de lancer dans toutes les nations à haut niveau technologique un mouvement en faveur d'une autocritique totale, d'un examen de conscience public visant à élargir et à définir en termes sociaux, et non seulement économiques, les fins du progrès. 26

Cette prolifération des associations marque-t-elle un progrès ? Le moment n'est-il pas venu de cette autocritique totale ?

#### Conclusion

C'est ce à quoi je convie mes collègues. Une autocritique lucide, calme, sans émotivité, sans préjugé. Je ne me sens nullement embarrassé d'avoir posé des questions sans apporter de

---

(26) Alvin Toffler, op. cit., p. 451.

## Les comités de la Corporation

de réponses. Je pense que les bibliothécaires doivent, eux aussi, "définir la nouvelle société qui se réalise en marge de l'histoire" <sup>27</sup>, s'ils ne veulent pas être laissés pour compte.

Ces questions sont importantes. Mais il y en a d'autres. Chacun peut formuler celles que son expérience personnelle lui suggère. Surtout, chacun devrait tenter de cerner le problème et chercher quelques éléments de solutions. Il n'y a rien à gagner à jouer à l'autruche. Comme peu de situations sont définitives, c'est notre devoir à chacun de chercher les améliorations possibles. Et je termine sur cette pensée de Bergson :

Difficultés et illusions tiennent d'ordinaire à ce qu'on accepte comme définitive une manière de s'exprimer essentiellement provisoire. Elles tiennent surtout à ce qu'on transporte dans le domaine de la spéculation un procédé fait pour la pratique. <sup>28</sup>

---

(27) Jean Marabini, Les hommes du futur : utopies ou réalités de demain ? Paris, Casterman, 1965, p. 39.

(28) Henri Bergson, "L'évolution créatrice", dans Oeuvres, Ed. du centenaire. Paris, Presses universitaires de France, 1963, p. 682.

### Comité d'admission :

Yves Roberge, président  
Georges-A. Chartrand  
Marjorie E. Goodfellow  
Huguette McKenzie  
Michel Thériault

### Comité du Bulletin :

Louise Beauregard, présidente  
Yves Ducharme  
Lana de Liamchin  
Clément Tremblay

### Contrat de travail :

André Guitard, président  
Rachèle Calonne  
Roger Cardinal  
Marie-Thérèse Heuschen  
Yvon Papillon

### Comité du secteur hospitalier :

Ginette Boyer-Caya, présidente  
Madeleine Adorian  
Marina Bosky  
Lise Daneau  
Roger Lauzon  
Dorothy Phillion

Comité des équivalences :

Dr. Richard K. Gardner, président  
Effie Astbury  
Père Edmond Desrochers

Comité des mises en candidature :

Marjorie E. Goodfellow, présidente  
Michèle Archambault  
Louise Lefebvre  
Madeleine Charbonneau-Leroux  
Marcelle L'Espérance

Comité de recrutement :

Rodolphe C. Lavergne, président  
Mary Hall  
Liana Van der Bellen

Comité des règlements :

Gérard Vleminckx, président  
Germain Bélisle  
André Chénier  
Miriam H. Tees

Comité conjoint ACBLF-Corporation :

Blanche Faucher, présidente  
Conseil exécutif de l'ACBLF  
Conseil exécutif de la Corporation

Agents de liaison avec le Bureau légal :

Gaston Bernier  
Jean-Guy Desroches  
Denys Munger

Agent de liaison avec la Fonction publique :

Denys Munger

---

## OFFRE D'EMPLOI

bibliothécaire professionnel demandé :

LE CEGEP REGIONAL DE LA COTE NORD  
Campus Mingan  
recherche les services d'un  
RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHEQUE.

Fonctions, responsabilités et tâches :

Sous l'autorité du Directeur du Campus, le responsable de la bibliothèque organise et coordonne tous les services de la bibliothèque : réquisition, catalogage, référence, prêt, préparation matérielle, entretien.

Il est responsable de l'initiation des étudiants au travail en bibliothèque, du bon ordre et de l'atmosphère générale maintenus à la bibliothèque.

Qualifications et expérience :

Le candidat doit posséder un diplôme universitaire en bibliothéconomie obtenu après au moins seize (16) années d'études.

Il doit avoir une expérience pertinente de quelques années et, si possible, une expérience de l'administration d'une bibliothèque.

Traitement :

Salaire selon les normes du ministère de l'Education. Bénéfices sociaux usuels.

Entrée en fonction :

Janvier 1972.

Les personnes intéressées devront faire parvenir leur demande à :

Le Directeur général  
CEGEP Régional de la Côte Nord  
275, boulevard Lasalle  
Baie Comeau.

---

DAWSON COLLEGE (CEGEP)

Invites applications for the following positions available immediately.

**PUBLIC SERVICES COORDINATOR :**  
(\$8,500 - 10,000)

To plan, organize and control circulation, periodicals and reserves departments consisting of two professional and seven non-professional personnel on two campuses; to design and implement student and faculty orientation programmes.

**Qualifications :**

Minimum two years relevant experience; member of Corporation of Professional Librarians of Québec.

Working knowledge of French and English a requirement for the above positions.

Apply in writing, listing reference to :

Dawson College  
Personnel Office  
350, Selby Street  
Westmount 215, P.Q.

SIR GEORGE WILLIAMS UNIVERSITY

Invites applications for :

Economics and Business Librarian responsible for collection development in specialized fields and to participate in reference service and active library orientation program. Appropriate academic background and/or related library experience required.

This position requires graduation from an accredited library school. Salary range up to \$11,500 with starting salary depending on qualifications and experience. Send application with curriculum vitae to University Librarian, Sir George Williams University, 1435, Drummond Street, Montréal 107, Québec.

---

# BAnQ NUMÉRIQUE

## *Page(s) manquante(s) ou non-numérisée(s)*

Veillez vous informer auprès du personnel de BAnQ  
en utilisant le formulaire de référence à distance, qui se trouve en ligne :

[https://www.banq.qc.ca/formulaires/formulaire\\_reference/index.html](https://www.banq.qc.ca/formulaires/formulaire_reference/index.html)

ou par téléphone **1-800-363-9028**

**Bibliothèque  
et Archives  
nationales**

**Québec** 

CORPORATION  
DES BIBLIOTHÉCAIRES PROFESSIONNELS  
DU QUÉBEC

---

CORPORATION  
OF PROFESSIONAL LIBRARIANS  
OF QUÉBEC

360, RUE LE MOYNE, MONTRÉAL 125, CANADA. TÉL.: (514) 845-3327